

undefined - jeudi 29 mai 2025

Pays-Haut Val d'Alzette

AUDUN-LE-TICHE

Pourquoi le plan local d'urbanisme du Pays-Haut Val d'Alzette a été rejeté



Audun-le-Tiche, novembre 2020. Le plan local d'urbanisme intercommunal comprenait le programme local de l'habitat qui devait permettre aux habitants de connaître les zones où la construction était autorisée. Photo d'illustration Pierre Heckler

Le 22 mai, la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays-Haut Val d'Alzette pour plusieurs irrégularités. Ce document fixant les règles d'aménagement et de construction a donc été invalidé. Explications.

Le 25 février 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays-Haut Val d'Alzette (CCPHVA) adoptait un plan ambitieux visant à harmoniser les règles d'urbanisme des huit communes du territoire : Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange-Nondkeil, Rédange, Russange, Thil et Villerupt. Ce plan, entré en vigueur en avril 2020, avait pour objectif de centraliser les règles d'urbanisme locales dans un document unique, tout en servant également de programme local de l'habitat (PLUi-H). Ce dernier devait permettre aux habitants de connaître les zones où la construction était autorisée, les activités possibles dans chaque quartier ou encore les espaces à protéger. Deux manquements majeurs

Cependant, la Cour administrative d'appel de Nancy a invalidé, le 22 mai, l'adoption de ce plan en raison de plusieurs manquements juridiques dans son élaboration. Deux principaux défauts ont été relevés par la cour. D'abord, le processus de consultation des élus a été jugé insuffisant. Bien que le conseil communautaire ait prévu une concertation large impliquant les conseils municipaux, des commissions intercommunales et des techniciens, seules des réunions entre les maires des huit communes ont eu lieu, ce qui constitue une violation des

procédures légales. Ensuite, le plan n'a pas été soumis à une consultation du Grand-Duché du Luxembourg malgré les possibles impacts transfrontaliers sur l'environnement et la circulation entre les deux pays. La cour a également noté que le règlement du plan introduisait de nouvelles catégories de zones commerciales, avec des règles spécifiques sur le stationnement, jugées contraires aux principes du droit de l'urbanisme. Enfin, le secteur des Coteaux à Rédange a été classé comme zone à urbaniser, mais les infrastructures nécessaires pour desservir cette zone n'étaient pas encore en place lors de l'approbation du plan, rendant ce classement illégal. La CCPHVA dispose maintenant de deux mois pour décider si elle souhaite introduire un recours en cassation. Il est à rappeler qu'une première demande d'annulation avait déjà été rejetée par le tribunal administratif de Strasbourg en juin 2022. La collectivité devra revoir son projet et s'assurer que toutes les conditions légales sont respectées pour réviser ce plan, crucial pour l'aménagement et le développement du territoire.

Mathéo Calot La phrase Nous étudions les voies de recours Patrick Risser, président de la CCPHVA Pour l'instant, les conseillers de la CCPHVA préfèrent garder le silence. Interrogé, Jean-Jacques Bourson, vice-président en charge de l'urbanisme et de l'habitat, évite pour le moment de répondre aux questions concernant un éventuel recours en cassation ainsi que les irrégularités et manquements soulevés dans le dossier. « Pour l'instant, nous (CCPHVA) avons choisi de ne pas commenter la décision de la cour ni la possibilité d'un recours [...] Nous laissons nos avocats gérer cette procédure. » De son côté, Patrick Risser, président de la CCPHVA, se montre tout aussi prudent : « Nous étudions les voies de recours, qui sont complexes, c'est tout ce que je peux dire... » Affaire à suivre.